

## PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE\*

Un article spécial sur la gestion et le contrôle des affaires financières du gouvernement fédéral a paru aux pp. 104-110 de l'*Annuaire* de 1956.

## Section 1.—Ministères, offices, commissions, etc.

Ci-dessous sont indiquées les fonctions de divers ministères ainsi que des commissions et offices spéciaux du gouvernement fédéral.

Il est impossible, faute d'espace, de donner le détail de chaque service, ainsi que les divisions ou sections de tous les ministères, mais on donne les principales divisions de même que les services dont l'objet diffère sous certains rapports de l'objet général du ministère dont ils dépendent. Plus loin, d'autres chapitres étudient en détail les attributions de plusieurs de ces ministères et commissions. Le lecteur est renvoyé à l'Index.

**Archives publiques.**—Les Archives publiques, fondées en 1872, sont administrées en vertu de la loi sur les archives publiques (S.R.C. 1952, chap. 222), par le conservateur des Archives, qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessibles au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Les dossiers officiels de l'État ainsi que les documents personnels des chefs politiques et d'autres figures éminentes y ont une grande importance. S'y ajoutent des reproductions de maintes pièces des archives britanniques et françaises intéressant le Canada, une magnifique collection de cartes géographiques, une bibliothèque historique et de nombreuses gravures, peintures et photographies. En 1956, les Archives ont ouvert un grand Dépôt où sont conservés économiquement les dossiers ministériels qui servent relativement peu souvent. L'édifice, qui compte plus de 50 milles de rayons, sert aussi de centre de triage où les pièces qui offrent un intérêt à long terme sont extraites des filières désuètes et où a lieu le triage des pièces inutiles qui seront détruites.

Conformément aux dispositions de la loi sur la maison Laurier (S.R.C. 1952, chap. 163), l'administration de la maison Laurier comme musée et centre d'études relève des Archives publiques. Le conservateur des Archives dirige aussi le service central du microfilm, au Dépôt des archives.

**Bibliothèque nationale.**—La Bibliothèque nationale a été constituée officiellement le 1<sup>er</sup> janvier 1953 lors de l'adoption de la loi sur la bibliothèque nationale (S.R.C. 1952, chap. 330). Elle publie *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications intéressant le pays et dont une refonte est faite chaque année. La Bibliothèque publie aussi d'autres bibliographies. Sa Division des références s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues, par nom d'auteur, des principales bibliothèques des dix provinces et qui est ainsi la clef des collections de livres existant au pays. Sa collection de livres augmente sans cesse et comptait environ 250,000 volumes à la fin de 1960. Le bibliothécaire national fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

**Bureau de l'auditeur général.**—Ce bureau date de 1878 (S.C. 1878, chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes de sociétés et organismes divers de la Couronne.

**Bureau du directeur général des élections.**—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1952, chap. 23), modifiée, le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du secrétaire d'État.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257), celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion, qui relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

\* Au 1<sup>er</sup> janvier 1961; tout changement d'ordre majeur qui aura lieu entre cette date et la mise sous presse paraîtra dans un appendice à ce volume.